

NE_GERICHTE CACIV.2017.32 vom 4. September 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.32

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.32 du 4 septembre 2017

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.32 del 4 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

E. 2

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 357 ; FF 2011 8315).

E. 14

mars 2016, le Dr C. du Centre médical [..] (canton de Genève) a certifié que la capacité de travail de l'appelant était nulle du 1^{er} mars 2016 jusqu'au 31 mars 2016 probablement. Le 27 mars 2016, le Dr D., médecin assistant à l'Hôpital neuchâtelois, a certifié que l'appelé était totalement incapable de travailler du 27 mars au 3 avril 2016. Le 30 mars 2016, le Dr C. a certifié que la capacité de travail de l'appelant était nulle du 4 avril au 30 avril 2016 probablement. Dans les trois cas, le certificat n'indiquait pas la cause de l'incapacité, ni ne précisait en quoi quel type d'activité n'était plus possible. La Cour constate par ailleurs qu'en mars 2016, la maladie alléguée par l'appelant ne l'empêchait pas de se déplacer régulièrement entre le canton de Neuchâtel et celui de Genève. Elle s'étonne par ailleurs qu'un médecin genevois ait, le 30 mars 2016, constaté une incapacité de travail de 32 jours, alors que, trois jours plus tôt, un médecin neuchâtelois avait attesté une incapacité de travail pour une durée de 7 jours. L'appelant ne fournit aucun élément susceptible d'éclaircir ce point, ni d'expliquer pour quelle raison il se déplaçait dans le canton de Genève pour consulter des médecins, alors qu'il était domicilié à Neuchâtel.

f) En annexe à son écriture du 19 octobre 2016, X. a produit deux nouveaux certificats par lesquels le Dr C. certifiait que la capacité de travail de l'appelant était nulle du 1^{er} au 30 septembre 2016, puis du 1^{er} au 31 octobre 2016, toujours sans préciser la cause de l'incapacité, ni en quoi quel type d'activité n'était plus possible, ni quel examen avait conduit à la conclusion d'incapacité de travail.

g) En annexe à son appel, X. produit un certificat médical par lequel la Dresse E., médecin assistante à l'Hôpital neuchâtelois, a certifié que l'appelé était totalement incapable de travailler du 24 au 28 novembre 2016, ainsi que six certificats par lesquels le Dr C. a certifié que la capacité de travail de l'appelant était nulle du 1^{er} au 30 novembre 2016, du 1^{er} au 31 décembre 2016, du 1^{er} au 31 janvier 2017, du 1^{er} au 28 février 2017, du 1^{er} au 31 mars 2017, du 1^{er} au 30 avril 2017. Dans les sept cas, le certificat n'indiquait pas la cause de l'incapacité, ni ne précisait en quoi quel type d'activité n'était plus possible, ni quel examen avait conduit à la conclusion d'incapacité de travail. L'unique nouveauté

résidait, pour les certificats genevois, dans la précision que le Dr C. était « Psychiatre, Psychothérapeute FMH ». Ici encore, force est de constater qu'entre novembre 2016 et mi-avril 2017, la maladie alléguée par l'appelant ne l'empêchait pas de se déplacer régulièrement entre le canton de Neuchâtel et celui de Genève les jours de semaine. Et ici encore, la Cour s'étonne de la faible durée de l'incapacité de travail certifiée par le médecin neuchâtelois (5 jours), alors que le médecin genevois constatait systématiquement une incapacité d'un mois, renouvelée régulièrement. A l'égard de ces certificats, outre leur caractère minimaliste et lacunaire, on rappellera que, de jurisprudence constante, l'avis émis par un médecin traitant doit s'apprécier avec réserve, vu la relation de confiance induite par le lien thérapeutique (voir par ex. arrêt du TF du 20.02.2015 [4A_481/2014] cons. 2.4.1 et les références citées). En l'espèce, les considérations en lien avec les investigations menées par l'AI revêtent donc un poids prépondérant (voir lettre ci-dessus).

h) Ainsi, l'appelant se limite à alléguer qu'il est totalement incapable de travailler en raison de « problèmes d'hypertension, de dos, mais également de troubles de nature psychique ». Il ne précise pas en quoi consistent ces troubles, ni à quoi ils sont dus, quand ils sont apparus, comment ils ont évolué, ni en quoi ils rendraient quel type d'activité professionnelle impossible. Les pièces produites en cause ne fournissent pas davantage de réponses à ces questions. Dans ces conditions, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il n'était plus en mesure de réaliser un revenu mensuel de 5'500 francs, de sorte que son appel est rejeté.

5. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelant, qui sera par ailleurs condamné à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme l'ordonnance de rejet de modification de mesures protectrices de l'union conjugale.

2. Met les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 francs et avancés par l'Etat pour le compte de l'appelant, à la charge de celui-ci, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 1'000 francs, payable en mains de l'Etat.

4. Invite Me F. à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre de l'appel et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

5. Invite Me G. à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre de l'appel et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

Neuchâtel, le 4 septembre 2017

1A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.2

2Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1erjuil. 2014 (RO2014357;FF20118315).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.